A Madame ou Monsieur le Juge de Proximité
prés le Tribunal d'Instance c

Audience du 8 novembre 2011 à 11h30

CONCLUSIONS

POUR : **CANAL + DISTRIBUTION**
Dont le siège social est : 1, Place du spectacle à ISSY LES MOULINEAUX (92863)
Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour Avocat : SELARL FOURGOUX ET ASSOCIES
Représentée par Me Jean Louis FOURGOUX
76, avenue de Wagram à PARIS (75017)
Tel 01 55 65 16 65 - Fax 01 47 54 91 90
Palais : P69

Et pour Avocat Plaidant :

CONTRE : **Monsieur**

PLAISE À MADAME OU MONSIEUR LE JUGE DE PROXIMITÉ

I. RAPPEL DES FAITS

1.

La société CANAL+ DISTRIBUTION commercialise des offres de programmes de télévision CANAL+ et CANALSAT sous forme d'abonnement annuel. Ces abonnements sont, par principe, reconductibles tacitement sauf résiliation un mois avant l'échéance.

Pièce n°1 : Conditions générales d'abonnement CANAL+ valables au 15/10/07
Pièce n°2 : Conditions générales d'abonnement CANALSAT valables au 15/04/08

2.

Le 30 juin 2007, la société CANAL+ DISTRIBUTION a absorbé la société TPS, qui commercialisait, dans les mêmes conditions, une offre de programmes concurrente à l'offre CANALSAT.

Du fait de la fusion intervenue, les abonnements TPS ont été automatiquement transférés à la société CANAL+ DISTRIBUTION.

Ce transfert s'est effectué sans aucune modification des contrats souscrits (conservation d'un contenu équivalent, maintien de la date d'échéance...).

2.

Monsieur [redacted] est abonné à **CANAL+ depuis le 2 novembre 2007** (33 euros/mois) et à **CANALSAT** depuis le 5 avril 2008, date de la migration de son contrat TPS (échéance abonnement TPS conservée au **31 janvier de chaque année** - 29,90 euros/mois).

Les 19 aout 2010 et 28 octobre 2010 soit 3 mois avant le terme de ses contrats, CANAL+ DISTRIBUTION a rappelé à Monsieur [redacted] les dates d'échéance de ses abonnements et les modalités de résiliation par l'envoi de son magazine "+ *Le magazine des abonnés*".

Pièce n°3: Copie écran "Information abonné "
Pièce n°4 : Magazine type adressé aux abonnés

En l'absence de manifestation de l'abonné suite à cette information et conformément aux conditions générales d'abonnement CANAL+ et TPS applicables aux contrats de Monsieur [redacted] ses abonnements ont été tacitement été reconduit les 30 novembre 2010 pour CANAL+ et 31 janvier 2011 pour CANALSAT, pour une nouvelle période de 12 mois.

Pièce n°1 : Conditions générales d'abonnement CANAL+ valables au 15/10/07
Pièce n°2 : Conditions générales d'abonnement CANALSAT valables au 15/04/08

L'échéance des contrats était donc fixée au 30 novembre 2011 pour CANAL+ et 31 janvier 2012 pour CANALSAT.

Le **20 juin 2011**, Monsieur [redacted] a informé la société CANAL+ DISTRIBUTION de son souhait de mettre un terme immédiat à ses abonnements.

Pièce n°5 - Courrier de Monsieur [redacted] du 20/06/11

Il tentait de justifier sa demande par le prétendu non respect par la société CANAL+ DISTRIBUTION des dispositions de l'article L. 136-1 du Code de la consommation.

En l'absence de violation de ces dispositions et conformément à ses conditions générales d'abonnement, la société CANAL+ DISTRIBUTION enregistrait la demande de Monsieur [redacted] à échéance, soit au 30 octobre 2011 pour CANAL+ et au 31 janvier 2012 pour CANALSAT.

Pièce n°6 - Courrier de CANAL+ du 23/06/11
Pièce n°7 - Courrier de CANALSAT du 23/06/11

La société CANAL+DISTRIBUTION rappelait par ailleurs à Monsieur [redacted] qu'il restait redevable de l'intégralité des mensualité restantes jusqu'à l'échéance normale de ses contrats.

C'est dans ces conditions que se présente l'affaire.

II. DISCUSSION

On rappellera, à titre liminaire, que la force probante de l'enregistrement informatisé est largement admis par les juridictions, en dépit de son origine unilatérale. Elle bénéficie ainsi aux factures émises à partir d'enregistrements systématisés, les données retranscrites constituant une présomption dès lors que la fiabilité du matériel paraît avérée.

Il a ainsi définitivement été jugé qu'**une partie pouvait produire, à titre de preuve, des enregistrements automatisés.**

JP n°1 : 1-1 Cass. com., 7 mars 2000, n° 98-12397
1-2 : JDP BREST, 16/09/2010 CANAL+ / LE ROUX

La Juridiction de Proximité de THONONS LES BAINS a par ailleurs, par jugement en date du 7 avril 2011 reconnu qu'en l'absence de production d'un contrat écrit "*les copies écran informations contrat et historique de l'abonnement peuvent être analysés comme un commencement de preuve par écrit*".

1-3 : JDP THONONS LES BAINS, 047/04/11 CANAL+ / PERRET

La valeur et la pertinence des éléments produits aux débats par CANAL+ DISTRIBUTION ne sauraient donc être remises en cause.

A. SUR LE CARACTÈRE INFONDÉ DES DEMANDES DE MONSIEUR LODDO

1. En droit

1.

Tel que l'indiquent leurs conditions générales, les **contrats CANAL+ et TPS/CANALSAT sont des contrats à durée déterminée** conclus pour une période de 12 mois, tacitement **reconductibles dans les mêmes conditions** :

> **Art. 2.1 :**
> "*La durée de l'abonnement est de 12 (douze) mois à compter du premier jour du mois suivant la date d'ouverture de l'Abonnement tel que défini au Titre I ci-dessus, à laquelle s'ajoute le Mois en cours.*"
>
> **Art. 2.2 :**
> « *L'abonnement est reconduit par tacite reconduction pour des périodes de 12 (douze) mois sauf dénonciation ou résiliation dans les conditions prévues aux articles (…) ci-dessous* »
>
> **Art. 8.1 pour CANAL+ et 9.1 pour TPS/CANALSAT:**
> "*L'abonné ne peut dénoncer son abonnement qu'à l'échéance de celui ci moyennant notification écrite reçue par CANAL+ au plus tard 1 mois avant cette échéance, sauf en cas de résiliation anticipée pour motif légitime.*"
>
> **Art. 2.3 :**
> "*(...) le paiement sans contestation de la première mensualité vaudra acceptation de la fourniture des programmes* »

Pièce n°1 : Conditions générales d'abonnement CANAL+ valables au 15/10/07
Pièce n°2 : Conditions générales d'abonnement CANALSAT valables au 15/04/08

2.

L'article L. 136-1 du Code de la consommation énonce que :

> " *Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.*
>
> ***Lorsque cette information ne lui a pas été adressée*** *conformément aux dispositions du premier alinéa,* ***le*** *consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat à tout moment à compter de la date de reconduction.*"

La jurisprudence a confirmé qu'**aucune forme ni modalité particulière n'était imposée pour la fourniture de cette information.**

Le Tribunal d'Instance de BOULOGNE BILLANCOURT a ainsi relevé :

> *"qu'à l'inverse de ce que le législateur a expressément prévu en matière de protection du consommateur face aux organismes de crédit ou aux démarcheurs à domicile,* ***les textes susvisés n'imposent aucune forme spécifique à l'information due au consommateur (…)****".*
>
> *JP n°2-14 : TI BOULOGNE BILLANCOURT, 30/03/2011, CANAL+ c/ SCHMITTER*

La possibilité pour le consommateur de résilier son contrat à tout moment est donc, non un principe, mais la sanction du défaut d'information du professionnel. Si le professionnel respecte cette obligation d'information le contrat a durée déterminée est donc normalement reconduit.

C'est le cas en l'espèce.

(3)

2. *En fait*

1.

Monsieur [redacted] a informé la société CANAL+ DISTRIBUTION de son souhait de mettre un terme à ses abonnements le **20 juin 2011, soit 7 mois après la reconduction de son abonnement CANAL+ et 6 mois après la reconduction de son abonnement CANALSAT** pour une nouvelle période de 12 mois. (Le paiement pendant cette période démontrant la volonté de poursuivre la relation contractuelle) .

Pièce n°4 - Courrier de Monsieur [redacted] du 14/02/11
JP 3

Sa demande ne pouvait donc prendre effet qu'aux termes normaux de ses abonnements, soit le 30 novembre 2011 pour CANAL+ et le 31 janvier 2012 pour CANALSAT.

2.

Pour tenter de s'exonérer de ses obligations contractuelles à l'égard de la concluante, Monsieur [redacted] affirme qu'elle n'aurait pas respecté les dispositions de l'article L. 136-1 du Code de la consommation.

Cette argumentation ne saurait prospérer.

La société CANAL+ DISTRIBUTION a, en effet, mis en place un système lui permettant d'informer individuellement ses clients tout au long de la relation contractuelle via l'**envoi d'un magazine personnalisé : *"+ : Le magazine des abonnés"*** (souligné par nous).

Ce magazine indique systématiquement **sur sa couverture, au sein d'un encadré parfaitement identifiable et visible**, le numéro client de l'abonné, son ancienneté ainsi que la **date d'échéance de son contrat**.

Pièce n°3 : Magazine type adressé aux abonnés

Les modalités de résiliation sont, par ailleurs, **parfaitement reprises en page 3** de ce même magazine dans la rubrique pratique.

Ce magazine, **dont la valeur informative a d'ores et déjà été reconnue par de nombreuses juridictions**, ne saurait se confondre avec une simple publicité.

Jurisprudence n°2 : 2-1 TI ROANNE, 12/12/06, CANAL+ c/ KETTERER
2-2 JDP GRENOBLE, 26/06/09, CANAL+ c/ MICHEL
2-3 TI PARIS V, 28/01/10, CANAL+ c/ PEIGNON
2-4 TI FOIX, 01/03/10, CANAL+ c/ LAFFONT
2-5 JDP BORDEAUX, 09/06/10, CANAL+ c/ FORTIF
2-6 JDP ALBERVILLE, 22/06/10, CANAL+ c/ GUIGUES
2-7 JDP AVRANCHES, 30/06/10, CANAL+ c/ PEIGNE
2-8 JDP MELUN, 02/09/10, CANAL+ c/ COULBAUT
2-9 JDP NANCY, 22/10/10, CANAL+ c/ BAILLY
2-10 JDP ALES, 09/11/10, CANAL+ c/ BAJEUX
2-11 JDP BOULOGNE s/ MER, 16/11/10, CANAL+ c/ ZABLOT
2-12 JDP BAYONNE, 18/01/11, CANAL+ c/ DARRIEUMERLOU
2-13 JDP MEAUX, 15/02/11, CANAL+ c/ DUHAMEL
2-14 TI BOULOGNE BILLANCOURT, 30/03/11, CANAL+ c/ SCHMITTER
2-15 JDP VIENNE, 18/04/11, CANAL+ c/ AIT MEDJANE
2-16 JDP TOULOUSE, 21/04/11, CANAL+ c/ DIOP
2-17 JDP LONGJUMEAU, 03/05/11, CANAL+ c/ JOHANET
2-18 JDP ASNIERES, 12/05/11, CANAL+ c/ BELTRAN
2-19 JDP ETAMPES, 30/11/10, CANAL+ c/ GUYOMARD
2-20 JDP LISIEUX, 30/05/11, CANAL+ c/ ARMAND
2-21 JDP DIJON, 16/05/11, CANAL+ c/ BUONOCORE
2-22 JDP QUIMPER, 30/05/11, CANAL+ c/ LE PAGE
2-23 JDP SAINT AVOLD, 01/06/11, CANAL+ c/ KLAM
2-24 JDP TOULOUSE, 27/06/11, CANAL+ c/ HERMAN
2-25 : JDP ARRAS, 22/07/11, CANAL+ c/ FOSSATS
2-26 JDP NOGENT SUR MARNE 12/09/11 CANAL+/SARFATY
2-27 : JDP MEAUX, 04/10/11, CANAL+ c/ BERTRAND

19/27
mensuel

Ainsi, la juridiction de proximité de FOIX, dans un jugement du 1er mars 2010, a expressément jugé que :

> "*cette information est suffisamment donnée par les mentions portées sur la pochette plastique protégeant le magasine mensuel adressé aux abonnés indiquant le numéro client et la date de l'échéance, et celles figurant dans ledit magasine au chapitre "modalité de résiliation ». (...)*
> *Il s'en suit que la Société CANAL+ a respecté les dispositions de l'article L. 136-1 du code de la Consommation (...)*".

Jurisprudence n°2-4 : TI FOIX, 01/03/10, CANAL+ c/ LAFFONT

La juridiction de proximité de ALES a également jugé que :

> "*l'information (..) a été faite par la société CANAL+ de façon claire et évidente, puisque cette date figurait en tête des magazines de juillet 2008 et février 2009, soit deux et trois mois avant le terme des contrats*".

Jurisprudence n°2-10 : JDP ALES, 09/11/10, CANAL+ c/ BAJEUX

Enfin, très récemment, la Juridiction de Proximité de NOGENT SUR MARNE a rappelé que :

> "*Le magazine CANAL+ indique pour chaque abonné en bas de page de garde **en lettres claires et lisibles** son n° client, l'ancienneté de son adhésion à Canal+ et l'échéance...et en page 3 à la rubrique Contact utiles Pratiques les modalités de résiliation **en lettres de caractère parfaitement lisibles***".

2-26 JDP NOGENT SUR MARNE 12/09/11 CANAL+/SARFATY

3.

Or, **ce magazine a été adressé à Monsieur [redacted] les 19 aout 2010 et 28 octobre 2010**, soit très exactement 3 mois avant le terme de ses abonnement qui devait intervenir en novembre 2010 et janvier 2011.

Pièce n°2 : Copie écran "Information abonné"

Monsieur [redacted] qui a donc parfaitement été informé de la possibilité de résilier son contrat conformément à l'article L. 136-1 du Code de la consommation ne pouvait donc, unilatéralement et sans motif, rompre le contrat le liant à la société CANAL+DISTRIBUTION 9 mois avant son terme.

Il convient à cet égard de rappeler que Monsieur [redacted] est abonné à CANAL+ depuis prés de 4 ans et à CANALSAT depuis 3 ans et qu'il n'a jamais, durant toute cette période, ni contesté la tacite reconduction annuelle de ses abonnements, ni alerté la société CANAL+DISTRIBUTION sur le prétendu manque d'information qu'il invoque aujourd'hui puisqu'il a reçu, pendant toutes ces années le magazine + 3 mois avant ses dates d'échéances.

Il conviendra donc de le débouter intégralement de ses demandes.

B SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN PAIEMENT DE LA SOCIETE CANAL+ DISTRIBUTION

L'article 9.4 des conditions générales d'abonnement de CANALSAT et l'article 8.4 des conditions générales d'abonnement de CANAL+ (reproduit ci-dessous) de Monsieur [redacted] disposent que :

> "*Dès notification de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, l'abonné devra en outre régler à CANAL+ la totalité des sommes dues au titre de l'Abonnement jusqu'à la date d'effet de la résiliation*".

Pièce n°1 : Conditions générales d'abonnement CANAL+ valables au 15/10/07
Pièce n°2 : Conditions générales d'abonnement CANALSAT valables au 15/04/08

Or, ce dernier a fait opposition aux prélèvements de la société CANAL+ DISTRIBUTION depuis le mois de juillet 2011, alors **qu'il bénéficiait parfaitement des programmes.**

La société CANAL+ DISTRIBUTION sollicite donc, **à titre reconventionnel, sa condamnation à lui régler la somme de** 407,30 euros (33 x 6 + 29,90 x 7) au titre des mensualités CANAL+/CANALSAT impayées jusqu'au termes normaux des contrats en novembre 2011 pour CANAL+ et janvier 2012 pour CANALSAT.

Jurisprudence n°2: 2-6 JDP ALBERVILLE, 22/06/10, CANAL+ c/ GUIGUES
2-7 JDP AVRANCHES, 30/06/10, CANAL+ c/ PEIGNE
2-8 JDP MELUN, 02/09/10, CANAL+ c/ COULBAUT
2-9 JDP NANCY, 22/10/10, CANAL+ c/ BAILLY
2-10 JDP ALES, 09/11/10, CANAL+ c/ BAJEUX
2-11 JDP BOULOGNE s/ MER, 16/11/10, CANAL+ c/ ZABLOT
2-12 JDP BAYONNE, 18/01/11 DARRIEUMERLOU
2-13 JDP MEAUX, 15/02/11 CANAL+ c/ DUHAMEL
2-14 TI BOULOGNE BILLANCOURT, 30/03/2011, SCHMITTER
2-15 JDP VIENNE, 18/04/11, CANAL+ c/ AIT MEDJANE
2-16 JDP TOULOUSE 21/04/11 CANAL+ c/DIOP
2-17 JDP LONGJUMEAU 03/05/11 CANAL+ c/JOHANET
2-18 JDP ASNIERES 12/05/11 CANAL+ c/ BELTRAN
2-20 JDP LISIEUX, 30/05/11, CANAL+ c/ ARMAND
2-23 JDP SAINT AVOLD 01/06/11, CANAL+ c/ KLAM
2-24 JDP TOULOUSE, 27/06/11 CANAL+ c/ HERMAN
2-25 : JDP ARRAS, 22/07/11, CANAL+ c/ FOSSATS
2-26 : JDP MEAUX, 04/10/11, CANAL+ c/ BERTRAND

C. SUR L'ARTICLE 700 DU CPC

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société CANAL+ DISTRIBUTION les frais qu'il a du exposer pour la défense de ses intérêts, le Tribunal de céans condamnera Monsieur [redacted] à lui régler la somme de 150 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 1134 et 1153 du Code civil,
Vu l'article L. 136-1 du Code de la consommation,
Vu l'article 700 du Code de procédure civile,
Vu les conditions générales d'abonnement CANALSAT et de CANAL+,
Vu les pièces produites et la jurisprudence versées aux débats,

IL EST DEMANDÉ AU JUGE DE PROXIMITÉ DE :

A TITRE PRINCIPAL :

- CONSTATER que la demande de résiliation anticipée de Monsieur ne répondait pas aux exigences contractuelles liant les parties,

- CONSTATER que la société CANAL+ DISTRIBUTION a répondu à son obligation légale d'information,

En conséquence :

- CONSTATER la parfaite validité du contrat d'abonnement de Monsieur

- DÉBOUTER MonsieurMonsieur de l'ensemble de ses demandes et les dires mal fondées.

A TITRE RECONVENTIONNEL,

- CONDAMNER Monsieur à payer à la société CANAL+ DISTRIBUTION la somme de 407,30 euros au titre des mensualités CANAL+/CANALSAT impayées jusqu'au termes normaux des contrats en novembre 2011 pour CANAL+ et janvier 2012 pour CANALSAT.

- CONDAMNER MonsieurMonsieur à régler à la société CANAL+ DISTRIBUTION la somme de 150 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC,

- LAISSER à chaque partie la charge de ses dépens respectifs.

SOUS TOUTES RESERVES

(9)

LISTE DES PIECES ET JURISPRUDENCES VERSEES AUX DEBATS

PIECES

Pièce n°1 : Conditions générales d'abonnement CANAL+ valables au 15/10/07
Pièce n°2 : Conditions générales d'abonnement CANALSAT valables au 15/04/08
Pièce n°3 : Copie écran "Information abonné "
Pièce n°4 : Magazine type adressé aux abonnés
Pièce n°5 - Courrier de Monsieur [redacted] du 20/06/11
Pièce n°6 - Courrier de CANAL+ du 23/06/11
Pièce n°7 - Courrier de CANALSAT du 23/06/11

JURISPRUDENCE

Jurisprudence n°1 :
1-1 Cass. com., 7 mars 2000, n° 98-12397
1-2 JDP BREST, 16/09/2010, CANAL+ c/ LE ROUX
1-3 : JDP THONONS LES BAINS, 047/04/11 CANAL+ / PERRET

Jurisprudence n°2 :
2-1 TI ROANNE, 12/12/06, CANAL+ c/ KETTERER
2-2 JDP GRENOBLE, 26/06/09, CANAL+ c/ MICHEL
2-3 TI PARIS V, 28/01/10, CANAL+ c/ PEIGNON
2-4 TI FOIX, 01/03/10, CANAL+ c/ LAFFONT
2-5 JDP BORDEAUX, 09/06/10, CANAL+ c/ FORTIF
2-6 JDP ALBERVILLE, 22/06/10, CANAL+ c/ GUIGUES
2-7 JDP AVRANCHES, 30/06/10, CANAL+ c/ PEIGNE
2-8 JDP MELUN, 02/09/10, CANAL+ c/ COULBAUT
2-9 JDP NANCY, 22/10/10, CANAL+ c/ BAILLY
2-10 JDP ALES, 09/11/10, CANAL+ c/ BAJEUX
2-11 JDP BOULOGNE s/ MER, 16/11/10, CANAL+ c/ ZABLOT
2-12 JDP BAYONNE, 18/01/11, CANAL+ c/ DARRIEUMERLOU
2-13 JDP MEAUX, 15/02/11, CANAL+ c/ DUHAMEL
2-14 TI BOULOGNE BILLANCOURT, 30/03/11, CANAL+ c/ SCHMITTER
2-15 JDP VIENNE, 18/04/11, CANAL+ c/ AIT MEDJANE
2-16 JDP TOULOUSE, 21/04/11, CANAL+ c/ DIOP
2-17 JDP LONGJUMEAU, 03/05/11, CANAL+ c/ JOHANET
2-18 JDP ASNIERES, 12/05/11, CANAL+ c/ BELTRAN
2-19 JDP ETAMPES, 30/11/10, CANAL+ c/ GUYOMARD
2-20 JDP LISIEUX, 30/05/11, CANAL+ c/ ARMAND
2-21 JDP DIJON, 16/05/11, CANAL+ c/ BUONOCORE
2-22 JDP QUIMPER, 30/05/11, CANAL+ c/ LE PAGE
2-23 JDP SAINT AVOLD, 01/06/11, CANAL+ c/ KLAM
2-24 JDP TOULOUSE, 27/06/11, CANAL+ c/ HERMAN
2-25 : JDP ARRAS, 22/07/11, CANAL+ c/ FOSSATS
2-26 JDP NOGENT SUR MARNE 12/09/11 CANAL+/SARFATY
2-27 : JDP MEAUX, 04/10/11, CANAL+ c/ BERTRAND

Jurisprudence n°3 :
3-1 JDP LILLE, 16/03/10, CANAL+ c/ VLAMYNCK
3-2 JDP BORDEAUX, 22/03/10, CANAL+ c/ DUPRAT
3-3 JDP LA ROCHE S/ YON, 30/09/10, CANAL+ c/ AUDEBERT
3-4 JDP AUXERRE, 07/10/10, CANAL c/ CENTONZE
3-5 JDP PARIS V, 13/01/11 CANAL+c/GONTIER
3-6 JDP THONONS LES BAINS, 047/04/11 CANAL+ / PERRET